

**Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public** Arrêté temporaire n° 109-S31

**Arrêté relatif à l'occupation de la rue des Carmélites**

**Période : du vendredi 15 avril 2022 à 9 h 00 au samedi 15 octobre 2022 à 19 h 00, du lundi au vendredi, de 16 h 00 à 01 h 30 et du samedi au dimanche de 11 h 00 à 01 h 30**

**Nature : piétonisation et animation de la rue des Carmélites**

**Entreprise : commerçants de la rue des Carmélites**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil métropolitain fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant que certaines aires de la commune de Nantes sont dédiées à la promenade et sont des lieux de convivialité où se tiennent ponctuellement des animations,

Considérant que certaines aires sont fortement fréquentées par des piétons et particulièrement par des enfants qui y trouvent les conditions favorables pour y déambuler,

Considérant qu'il convient d'assurer dans ces aires, la sécurité publique et la commodité de circulation de tous les usagers et principalement des piétons,

Considérant qu'il convient de préserver dans ces aires, la tranquillité et la santé publiques en limitant les nuisances sonores,

Considérant que doit être également prise en compte la protection de l'environnement en réduisant les sources de pollution,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir dans ces aires, le libre accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,

Considérant dans ces conditions, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue des Carmélites,

### **Arrête**

Article 1. Localisation et bénéficiaire : afin de permettre l'animation de la rue des Carmélites, les commerçants de ladite voie sont autorisés à occuper et piétonner l'espace public dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 2. Mesures de circulation : du lundi au vendredi, de 16 h 00 à 01 h 30 et du vendredi au dimanche de 11 h 00 à 01 h 30, la rue des Carmélites est réservée à la circulation des piétons, des cycles, des véhicules assurant des livraisons, des véhicules des riverains livrant à leur domicile, des véhicules des services de secours.

- la fermeture à la circulation des véhicules est assurée par un dispositif de barrières sous la surveillance de l'organisateur. Les barrières seront disposées rue des Carmélites au niveau du numéro 17, conformément au plan figurant dans le dossier.
- les véhicules autorisés devront rouler à l'allure du pas.
- l'organisateur s'engage à maintenir à toute heure l'accessibilité pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
- les livreurs de repas à domicile à deux-roues motorisés sont soumis aux modalités horaires suivantes :
- de 7 h 30 à 11 h 30 pour les moteurs thermiques,
- de 6 h 00 à 2 h 00 du matin pour les moteurs électriques.

Article 3. Mesures de stationnement : - du lundi au dimanche, de 16 h 00 à 01 h 30, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits rue des Carmélites, dans sa partie de voie située entre le numéro 17 et la rue de Strasbourg.

Article 4. Durée : les opérations visées ci-dessus, et pour les parties de voie définies au présent arrêté, sont autorisées uniquement dans la période définie en en-tête du présent arrêté.

Le présent arrêté complète l'arrêté de voie permanent P09-109-0458, pour la période indiquée plus haut.

Le présent arrêté devra être affiché à l'entrée de voie.

Article 5. Etat des lieux : en début d'occupation, les trottoirs, chaussées et autres espaces publics qui seront utilisés par le bénéficiaire sont réputés être en parfait état.

Article 6. Propreté et remise en état : en cas de dégradations de cet espace (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, marquages au sol, végétation...) constatées par les services de Nantes Métropole, au cours ou à l'issue de l'autorisation, la remise en état aux frais du bénéficiaire sera effectuée, après notification par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7. Bruit : le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation nationale et locale sur le bruit.

Article 8. Responsabilité : le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de son activité sur le domaine public.

Le bénéficiaire garantit Nantes Métropole contre tout recours dont la métropole pourrait faire l'objet de la part de victimes d'accident en rapport avec l'occupation.

Article 9. Redevance : l'occupation s'inscrivant dans le cadre d'une mission d'intérêt général aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera perçue.

Article 10. Formalités : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 11. Terme : la présente autorisation est personnelle, précaire et ne constitue pas un droit de réservation d'une partie du domaine public. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, ou en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations.

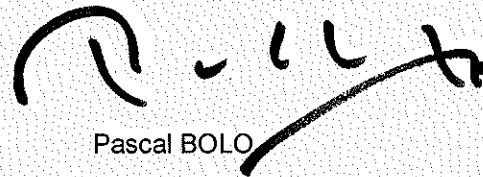
Article 12. Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, en application du code de la voirie routière, l'occupation sans autorisation préalable de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances est sanctionnée par une contravention de cinquième classe.

Article 13. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage.

Fait à Nantes, le **05 AVR. 2022**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président



Pascal BOLO